

DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Nature de l'acte : Contentieux judiciaire

Objet : Détournement de fonds au service municipal de la médiathèque - Constitution de partie civile
Décision n° 184-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122 susvisé ;

Considérant les faits de détournement de fonds constatés dans le cadre de l'audit de la régie de recettes de la médiathèque, au préjudice de la collectivité ;

Considérant le dépôt de plainte de Mme le Maire, au nom de la Commune, en date du 19 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La Commune de Saint-André-de-Cubzac décide de se constituer partie civile dans le cadre de l'affaire de détournement de fonds ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte le 19 avril 2023, pour y être entendue en qualité de victime.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au format numérique sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 7 juin 2023

Le Maire,

Célia MONSEIGNE



HÔTEL DE VILLE



8, place Raoul Larche - B.P 97
33240 Saint-André-de-Cubzac



Tél : 05 57 45 10 10
Fax : 05 57 45 10 29



saintandredecubzac.fr

